

- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'Irlande sont exempts d'impôt en Irlande, l'Irlande peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des bénéfices, revenus ou gains exemptés.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les bénéfices, revenus et gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.